

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :		UN AN
Ordinaire		3 000 fr CFA
Par avion Mauritanie		4 000 fr CFA
— France ex-communauté		5 000 fr CFA
— autres pays		6 000 fr CFA

Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.

Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA
pour les annonces.)Les annonces doivent être remises au plus tard
un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

	PAGES
30 décembre 1964. Loi n° 64.176 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget d'équipement	27
30 décembre 1964. Loi n° 64.182 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord commercial entre la R.I.M. et la République tunisienne	28
30 décembre 1964. Loi n° 64.183 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord économique, technique et culturel entre la R.I.M. et la République tunisienne.	28
30 décembre 1964. Loi n° 64.184 autorisant la ratification des amendements à la Charte des Nations unies	28
16 janvier 1965 ... Loi n° 65.002 portant dispositions relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat pendant le premier quadrimestre 1965	28
25 janvier 1965 ... Loi n° 65.018 autorisant le Président de la République à ratifier une convention de crédit passée entre le gouvernement de la Mauritanie et l'Association internationale de développement.	47

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

Actes réglementaires :

13 janvier 1965 ... Décret n° 50.004 prononçant la clôture de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale	35
--	----

	PAGES
15 janvier 1965 ... Décret n° 50.007 convoquant l'Assemblée nationale en session extraordinaire	35
19 janvier 1965 ... Décret n° 50.012 prononçant la clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale	35
19 janvier 1965 ... Arrêté n° 50.011 portant organisation d'un examen pour l'attribution du brevet de capitaine	35
<i>Actes divers :</i>	
7 janvier 1965 ... Décret n° 50.001 relatif à la nomination d'un conseiller extraordinaire à la Cour suprême	36
18 janvier 1965 ... Décret n° 50.010 portant nomination des membres du gouvernement	36
Ministère de la Justice et de l'Intérieur :	
<i>Actes réglementaires :</i>	
15 décembre 1964. Décret n° 64.170 fixant la quote-part des budgets communaux au fonds national de solidarité des communes pour 1965	36
21 janvier 1965 ... Décret n° 65.007 relatif au concours de recrutement des secrétaires des greffes et parquets	36
21 janvier 1965 ... Arrêté n° 10.096 fixant la contribution des communes aux frais de confection des rôles d'impôts	38
25 janvier 1965 ... Arrêté n° 10.103 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de rédacteurs d'administration générale.	38
<i>Actes divers :</i>	
30 décembre 1964. Décret n° 64.175 portant approbation du budget additionnel de la commune pilote d'Aioun-el-Atrouss	39

21 janvier 1965 ..	Décret n° 65.004 portant approbation du budget additionnel 1964 de la commune urbaine de Boghé	39
7 janvier 1965 ..	Décret n° 50.002 nommant un magistrat du parquet	39
14 janvier 1965 ..	Décret n° 50.006 accordant la nationalité mauritanienne	39
12 janvier 1965 ..	Arrêté n° 10.081 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire en matière de discipline des agents de police	39
12 janvier 1965 ..	Décision n° 10.039 portant mouvement dans le personnel de la Sûreté	39

Ministère des Finances et de la Fonction publique :

Actes réglementaires :

30 décembre 1964.	Décret n° 64.177 déterminant les compétences pour l'approbation des transactions établies par le service des Douanes	39
25 décembre 1964.	Arrêté n° 10.686 fixant les heures d'embarquement, de débarquement et de transbordement des navires en Mauritanie	40
15 janvier 1965 ..	Arrêté n° 10.086 complétant la liste des marchandises soumises à la recherche à l'intérieur du territoire douanier	40
25 janvier 1965 ..	Arrêté n° 10.102 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de rédacteurs des services financiers	40

Actes divers :

30 décembre 1964.	Décret n° 64.179 approuvant un acte d'échange d'immeubles	41
30 décembre 1964.	Décret n° 64.180 approuvant un acte de cession d'immeubles	41

Ministère des Affaires économiques, des Postes et Télécommunications :

11 janvier 1965 ..	Décret n° 65.001 portant fixation d'un calendrier de révision exceptionnelle des listes électorales de la Chambre de commerce en 1965	41
7 janvier 1965 ..	Arrêté n° 10.053 portant annulation de l'arrêté n° 10.642 du 25 novembre 1964 convoquant le collège électoral pour la constitution de la Chambre de commerce	41
15 janvier 1965 ..	Arrêté n° 10.085 fixant les nouveaux taux de la taxe de péréquation sur le sucre et les nouveaux prix de vente du sucre	41

Actes divers :

23 décembre 1964.	Décret n° 64.172 portant renouvellement du permis minier d'exploitation n° 1 du Guelb-Moghrein	42
5 janvier 1965 ..	Arrêté n° 10.048 accordant à une société des dérogations à la réglementation des substances explosives ..	42

Ministère de la Construction, des Travaux publics et des Transports :

Actes réglementaires :

23 décembre 1964.	Décret n° 64.174 modifiant les textes ayant institué les redevances d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers	42
30 décembre 1964.	Décret n° 64.178 portant réglementation en matière d'immatriculation des véhicules de l'Etat	43

Actes divers :

19 novembre 1964.	Décret n° 64.158 portant nomination du directeur de l'Office national du Tourisme	43
-------------------	---	----

Ministère de l'Economie rurale :

Actes divers :

19 novembre 1964.	Décret n° 64.157 nommant un chef de service	43
-------------------	---	----

Ministère de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information :

Actes réglementaires :

5 janvier 1965 ..	Arrêté n° 10.047 portant création de commissions locales de bourses	43
12 décembre 1964.	Décision n° 12.414 fixant la date des examens professionnels, session 1965	43

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales :

Actes réglementaires :

23 décembre 1964.	Décret n° 64.173 concernant la répartition des dépôts de médicaments dans l'ensemble de la R.I.M.	43
-------------------	--	----

Actes divers :

15 janvier 1965 ..	Arrêté n° 10.087 portant nomination d'experts de conciliations	44
--------------------	--	----

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

Un témoignage de satisfaction	44
Avis de demande d'immatriculation n° 54 à 56 inclus ..	44

IV. — ANNONCES.

N° 852 à 862 inclus	45
---------------------------	----

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

LOI n° 64.176 du 30 décembre 1964 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget d'équipement 1964.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est inscrite au budget d'équipement de l'Etat, exercice 1964, la recette ci-après :

CHAPITRE III.

CONTRIBUTIONS.
SUBVENTIONS ET FONDS DE CONCOURS.

ARTICLE PREMIER. — Contribution de l'Etat français 600.000.000

ART. 2. — Versement des comptes spéciaux (reliquat des opérations du F.I.D.E.S.) 995.051

ART. 2. — Les crédits supplémentaires ci-après sont inscrits en dépenses au budget d'équipement de l'Etat, exercice 1964.

CHAPITRE II.

TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE.

ARTICLE PREMIER. — Urbanisme 42.160.000

ART. 3. — Voies de communication 12.200.000

ART. 4. — Ports 32.800.000

ART. 6. — Terrains d'aviation 70.000.000

ART. 7. — Electrification 4.000.000

ART. 8. — Aménagement Région Nord 18.000.000

CHAPITRE III.

CONSTRUCTIONS.

ARTICLE PREMIER. — Immeubles pour services 198.000.000

ART. 2. — Immeubles pour habitations 26.650.000

ART. 3. — Construction capitale 132.000.000

ART. 5. — Travaux divers 64.185.051

CHAPITRE IV.

ACQUISITIONS D'IMMEUBLES.

ART. 2. — Immeubles pour habitations 1.000.000

ART. 3. — Le programme des opérations correspondant aux crédits supplémentaires ouverts ci-dessus sont décrits dans le cahier de développement annexé.

ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 30 décembre 1964.

Moktarould DADDAH.

CAHIER DE DEVELOPPEMENT

CHAPITRE II.

TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE.

ARTICLE PREMIER. — Urbanisme :

Rubrique 64.210. — Assainissement Nouakchott 16.000.000

Rubrique 64.211. — Adduction d'eau Nouakchott 4.000.000

Rubrique 64.212. — Voirie Nouakchott 15.000.000

Rubrique 64.213. — Plantations Nouakchott 2.160.000

Rubrique 64.214. — Traitement des eaux de Nouakchott 5.000.000

ART. 3. — Voies de communications :

Rubrique 64.232. — Route Port-Etienne-La Guera 10.000.000

Rubrique 64.233. — Passes de Guendel et Atar 2.200.000

ART. 4. — Ports :

Rubrique 64.241. — Electrification phare Cap-Blanc 15.000.000

Rubrique 64.242. — Matériel d'amarrage au wharf de Nouakchott 15.000.000

Rubrique 64.243. — Etudes zone industrielle du wharf de Nouakchott 2.800.000

ART. 6. — Terrains d'aviation :

Rubrique 64.261. — Aérodrome de Sélibaby 70.000.000

ART. 7. — Electrification :

Rubrique 64.270. — Extension réseau électrique de Nouakchott 4.000.000

ART. 8. — Aménagement région Nord :

Rubrique 64.280. — Forage d'exploitation à Atar 12.500.000

Rubrique 64.281. — Etude plan directeur à Port-Etienne 5.500.000

CHAPITRE III.

CONSTRUCTIONS.

ARTICLE PREMIER. — Immeubles pour services :

Rubrique 64.315. — Collège de Boghé 5.000.000

Rubrique 64.316. — Bureaux et Résidence de Port-Etienne 30.000.000

Rubrique 64.317. — Bureaux et Résidence de Bassikounou 20.000.000

Rubrique 64.318. — Bureaux et Résidence de Amourj 19.000.000

Rubrique 64.319. — Bureaux et logement Inspection du Travail à Port-Etienne 10.000.000

Rubrique 64.3190. — Bureaux et logement Inspection du Travail à Zouérate 6.000.000

Rubrique 64.3191. — Centre de P.M.I. à Néma 8.000.000

Rubrique 64.3192. — Classes primaires 20.000.000

Rubrique 64.3193. — Bureaux et Résidence à Moktar-Lajar 12.000.000

Rubrique 64.3194. — Bureaux et Résidence à Boumdeit 19.000.000

Rubrique 64.3195. — Palais de Justice de Port-Etienne 19.000.000

Rubrique 64.3196. — Cinq postes de douanes à la frontière du Mali 18.000.000

Rubrique 64.3197. — Locaux du phare du Cap-Blanc 12.000.000

ART. 2. — Immeubles pour habitation :

Rubrique 64.321. — Logement de médecin à Néma 6.650.000

Rubrique 64.322. — Logements personnels militaires 20.000.000

ART. 3. — Construction capitale :

Rubrique 64.330. — Salle des Congrès 42.000.000

Rubrique 64.331. — Office de la main-d'œuvre 5.000.000

Rubrique 64.332. — Bureau des douanes du wharf 15.000.000

Rubrique 64.332. — Logements pour personnel enseignant 10.000.000

Rubrique 64.333. — Logements administratifs 40.000.000

Rubrique 64.334. — Logements pour gendarmerie 20.000.000

ART. 5. — Travaux divers :

Rubrique 64.350. — Equipement de classes primaires ..	10.000.000
Rubrique 64.351. — Aménagement de logements pour l'armée	3.000.000
Rubrique 64.352. — Parcs à vaccination	10.000.000
Rubrique 64.353. — Appareils de radiographie	3.190.000
Rubrique 64.354. — Société d'équipement de la Mauritanie	15.000.000
Rubrique 64.355. — Abattoir frigorifique de Kaédi	22.000.000
Rubrique 64.356. — Divers	995.051

CHAPITRE IV.

ACHATS D'IMMEUBLES.

ART. 2. — Immeubles pour habitation :

Rubrique 64.420. — Logement à Fort-Gouraud	1.000.000
--	-----------

LOI n° 64.182 du 30 décembre 1964 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord commercial entre la République islamique de Mauritanie et la République tunisienne.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord commercial entre la République islamique de Mauritanie et la République tunisienne signé le 25 septembre 1964 à Nouakchott.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 30 décembre 1964.

*Le Président de la République,
Moktar ould DADDAH.*

LOI n° 64.183 du 30 décembre 1964 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord économique, technique et culturel entre la République islamique de Mauritanie et la République tunisienne.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord économique, technique et culturel, entre la République islamique de Mauritanie et la République tunisienne, signé le 25 septembre 1964 à Nouakchott.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 30 décembre 1964.

*Le Président de la République,
Moktar ould DADDAH.*

LOI n° 64.184 du 30 décembre 1964 autorisant la ratification des amendements à la Charte des Nations unies.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier les amendements à la Charte des Nations unies adoptés par les résolutions de l'Assemblée générale 1991 A et B (XVIII) du 17 décembre 1963.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Nouakchott, le 30 décembre 1964.

*Le Président de la République,
Moktar ould DADDAH.*

LOI n° 65.002 du 16 janvier 1965 portant dispositions relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat pendant le premier quadrimestre 1965.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — En attendant l'établissement et le vote du budget de l'Etat pour l'exercice 1965, les recettes et les dépenses seront effectuées pendant le premier quadrimestre 1965 conformément aux dispositions de la présente loi.

ART. 2. — Les impôts, taxes, contributions, redevances, produits et revenus publics, continueront d'être perçus ou ristournés conformément aux lois, décrets ou règlements en vigueur.

L'article 39 du titre V (patentes et licences) de l'arrêté n° 33 du 22 janvier 1958 rendant exécutoire la délibération n° 60 de l'Assemblée territoriale de la Mauritanie instituant un Code des impôts directs et indirects est ainsi modifié, en ce qui concerne le Tableau A des patentes.

TABLEAU A.

Première classe.

Approvisionneur de navires vendant en gros toutes denrées ou marchandises.

Commerçant, commissionnaire en marchandises ou entrepreneur de bâtiments et travaux dont le montant annuel des transactions est égal ou supérieur à 50 000 000 de francs (siège principal, agence ou succursale).

Deuxième classe.

Agent d'affaires ayant cinq employés.

Agent d'assurances ayant plusieurs sous-agents.

Architecte.

Avocat ayant un ou plusieurs assistants avocats eux-mêmes.

Cinématographe ou théâtre dont le montant annuel des transactions est égal ou supérieur à 5 000 000 de francs.

Commerçant, commissionnaire en marchandises ou entrepreneur de bâtiments et travaux dont le montant annuel des transactions est égal ou supérieur à 10 000 000 de francs et inférieur à 50 000 000 de francs (siège principal, agence ou succursale).

Consignataire de navires.

Courtier de fret.

Expert comptable ayant plusieurs comptables.

Industrie de préparation, de transformation ou de frigidification de poissons.

Agence de paquebots.

Restaurateur, hôtelier ou restaurateur-hôtelier d'un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 10 000 000 de francs.

Société, particulier ou entreprise chargés d'études diverses en Mauritanie (études topographiques, géographiques, géologiques, etc.).

Troisième classe.

Agent d'assurances ayant un sous-agent.
 Agent d'affaires ayant moins de cinq employés.
 Approvisionnement de navires vendant en gros et demi-gros des produits du cru, à l'exclusion de tout produit d'importation.
 Avocat.
 Bar (Exploitant de) inscrit à la première classe de la licence.
 Boucher qui abat en moyenne plus de mille bœufs par an.
 Changeur de monnaie.
 Cinématographe ou théâtre dont le montant annuel des transactions est inférieur à 5 000 000 de francs et supérieur ou égal à 1 000 000 de francs (Exploitant de).
 Commerçant, commissionnaire en marchandises ou entrepreneur en bâtiments et travaux dont le montant annuel des transactions est égal ou supérieur à 2 000 000 de francs et inférieur à 10 000 000 de francs.
 Dentiste.
 Entrepoteur.
 Expertise industrielle, commerciale, immobilière ou maritime (tenant un cabinet d').
 Expert comptable ayant un employé.
 Expert d'un établissement pour l'exécution de vérifications industrielles, de vérifications de la sécurité des navires et des aéronefs.
 Films cinématographiques (Concessionnaire de).
 Garage ayant plusieurs employés.
 Ingénieur-conseil (tenant un cabinet d').
 Médecin.
 Notaire.
 Prêteur sur gages.
 Restaurateur, hôtelier ou restaurateur-hôtelier dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 2 000 000 de francs et inférieur à 10 000 000 de francs.
 Transitaire, commissionnaire en douane.
 Vétérinaire.

Quatrième classe.

Agent d'assurances n'ayant ni sous-agent ni employé.
 Agent d'affaires n'ayant pas d'employé.
 Bar (Exploitant d'un) inscrit à la deuxième classe de la licence.
 Boulanger par procédé mécanique.
 Commerçant, commissionnaire en marchandises ou entrepreneur de bâtiments et travaux dont le montant annuel des transactions est inférieur à 2 000 000 de francs et égal ou supérieur à 1 000 000 de francs.
 Commissaire-priseur.
 Coiffeur ayant deux employés ou plus.
 Eaux gazeuses et limonades (Fabricant d').
 Expert comptable n'ayant pas d'employé.
 Garage ou mécanique (tenant un) ayant moins de cinq employés.
 Huissier.
 Loueur de fonds de commerce.
 Loueur de machines.
 Représentant de commerce (opérations de gros).
 Restaurateur, hôtelier ou restaurateur-hôtelier dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 1 000 000 et inférieur à 2 000 000 de francs.

Cinquième classe.

Boucher qui abat en moyenne plus de cent cinquante bœufs par an.
 Boulanger.
 Bar (Exploitant d'un) inscrit à la troisième classe de la licence.

Cinématographe ou théâtre dont le montant annuel des transactions est inférieur à 1 000 000 de francs (Exploitant de).
 Commerçant, commissionnaire en marchandises ou entrepreneur de bâtiments et de travaux dont le montant annuel des transactions est inférieur à 1 000 000 de francs et égal ou supérieur à 500 000 francs.

Couturier ou tailleur ayant un assortiment d'étoffes.
 Entrepreneur de sous-location d'immeubles non meublés.
 Photographe.
 Représentant de commerce (détail).
 Restaurateur, hôtelier ou restaurateur-hôtelier dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 000 000 et égal ou supérieur à 500 000 francs.

Sixième classe.

Boucher abattant moins de cent cinquante bœufs par an.
 Coiffeur.
 Commerçant, commissionnaire en marchandises ou entrepreneur de bâtiments et de travaux dont le montant annuel des transactions est égal ou supérieur à 200 000 francs et inférieur à 500 000 francs.
 Courtier de marchandises.
 Maître ouvrier ayant boutique ou atelier et occupant plus d'un ouvrier.
 Restaurateur, hôtelier ou restaurateur-hôtelier dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 000 francs et supérieur à 200 000 francs.

Septième classe.

Débitant de boissons au petit détail.
 Commerçant, commissionnaire en marchandises ou entrepreneur de bâtiments et de travaux dont le montant annuel des transactions est inférieur à 200 000 francs.
 Restaurateur, hôtelier ou restaurateur-hôtelier dont le chiffre d'affaires est inférieur à 200 000 francs.

TARIF DU TABLEAU A.

Première classe	60 000 francs
Deuxième classe	40 000 francs
Troisième classe	30 000 francs
Quatrième classe	20 000 francs
Cinquième classe	10 000 francs
Sixième classe	5 000 francs
Septième classe	2 000 francs

Le droit proportionnel est fixé à 5 %.

ART. 3. — La loi n° 64.002 du 7 janvier 1964 instituant une taxe de circulation sur la viande est abrogée pour compter du 1^{er} janvier 1965.

ART. 4. — Les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 de la loi n° 61.204 du 30 décembre 1961 modifiée par l'article 8 de la loi n° 63.122 du 13 juillet 1963, sont complétées comme suit : les taux applicables en matière d'impôts sur les pensions et rentes viagères sont les suivants :

— Pensions et rentes viagères qui ramenées au mois sont inférieures ou égales à 50 000 francs : néant.

ART. 5. — Le règlement des dépenses de l'Etat s'effectuera dans la limite de crédits provisoires, répartis par chapitres et articles conformément au tableau annexé à la présente loi, pour un montant total de 1 591 325 000 francs.

ART. 6. — Une réduction indicative de 5 % devra être effectuée sur les crédits tels que prévus aux chapitres ci-après de la présente loi pour un montant total de 18 952 750 francs :

Chapitres 2-2, 3-2, 3-4, 3-6, 3-8, 3-10, 3-12, sauf l'article 8-4-2, 4-4, 4-6, 5-2, 5-4, 5-6, 5-8, 6-2, 6-4, 6-6, 6-8, 6-10, 7-2, 8-2, 8-4, 8-6, 8-8, 8-10, 8-12, 8-14, 9-2, 9-4, 9-6, 10-2, sauf article 11-10-4, 10-6, 10-8, 12-2, 13-2 et 13-3.

ART. 7. — Est et demeure supprimée pendant l'année 1965 la gratuité des frais de transport et de déplacement à l'occasion des congés pour le personnel non expatrié.

Le droit aux indemnités de tournées et de missions est acquis dans la limite des crédits inscrits à ce titre dans le budget de l'année en cours.

ART. 8. — Le gouvernement pourra procéder à tous transferts des crédits ouverts par la présente loi dans la limite du cinquième de la dotation de chaque chapitre au bénéfice des dépenses du personnel.

ART. 9. — Les engagements et les paiements de dépenses s'effectuent dans la limite du quart de la dotation budgétaire mensuellement et aux échéances contractuelles ou réglementaires en ce qui concerne les dettes, pensions et rentes.

ART. 10. — Le ministre des Finances est autorisé, pour la couverture des besoins de trésorerie, à recourir à des avances de la B.C.E.A.O. dans les conditions fixées par l'article 15 des statuts, ou auprès du Trésor français en application des dispositions de l'article 4 de la Convention du 25 mars 1960.

ART. 11. — L'article 7 de la loi n° 64.001 du 6 janvier 1964 dite Loi de finances pour l'exercice 1964, est modifié comme suit : « A compter du 1^{er} janvier 1965 les dépenses correspondant au paiement des indemnités de logement du personnel de l'Enseignement cesseront d'être à la charge des Communes et seront supportées par le Budget de l'Etat. »

ART. 12. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 16 janvier 1965.

Le Président de la République,
Moktarould DADDAH.

DEPENSES

Article et nomenclature	Crédits ouverts
SECTION I. — DETTE PUBLIQUE.	
CHAP. 1-1. — <i>Service emprunts et autres dettes contractuelles.</i>	
1. Emprunts	2.000.000
2. Avances du Trésor	—
3. Avance de la Caisse centrale	48.600.000
4. Dettes contractuelles	—
5. Dépenses des exercices antérieurs ..	1.000.000
Total du chapitre 1-1	51.600.000
CHAP. 1-2. — <i>Pensions et allocations</i>	
1. Pensions et allocations viagères	10.700.000
2. Dépenses d'exercice clos	200.000
Total du chapitre 1-2	10.900.000
TOTAL SECTION I	62.500.000
SECTION II. — ASSEMBLÉE NATIONALE	
CHAP. 2-1. — <i>Assemblée nationale (personnel)</i>	
	26.000.000
CHAP. 2-2. — <i>Assemblée nationale (matériel)</i>	
	11.400.000
TOTAL SECTION II	37.400.000

SECTION III. — GOUVERNEMENT ET SERVICE ADMINISTRATION GÉNÉRALE

CHAP. 3-1. — *Gouvernement (personnel).*

1. Président de la République	3.300.000
2. Hôtel du Président	840.000
3. Cabinet civil et secrétariat	3.540.000
4. Cabinet militaire	1.020.000
5. Service administratif et financier	1.000.000
6. Hôtel passage et parc administratif ..	680.000
7. Secrétariat général du conseil des ministres	460.000
8. Indemnité tournée et missions	330.000
Total du chapitre 3-1	11.170.000

CHAP. 3-2. — *Gouvernement (matériel).*

1. Hôtel du Président	1.900.000
2. Cabinet civil	1.600.000
3. Cabinet militaire	1.200.000
4. Service administratif et financier	1.100.000
5. Parc administratif	500.000
6. Hôtel de passage et hébergement personnalités	1.000.000
7. Secrétariat général du conseil des ministres	200.000
8. Bureau de presse	250.000
9. Frais de transports aériens	1.500.000
10. Frais de tournées et missions	1.150.000
11. Entretien des immeubles et du parc ..	330.000
Total du chapitre 3-2	10.730.000

CHAP. 3-3. — *Corps de contrôle d'Etat (personnel).*

1. Inspections générales	1.600.000
2. Inspections des Finances	700.000
3. Contrôle financier	760.000
4. Frais de déplacement	100.000
Total du chapitre 3-3	3.160.000

CHAP. 3-4. — *Corps de contrôle d'Etat (matériel).*

1. Inspection générale	400.000
2. Inspection des Finances	200.000
3. Contrôle financier	400.000
4. Frais de transport	260.000
5. Frais de transport aérien	250.000
Total du chapitre 3-4	1.510.000

CHAP. 3-5. — *Ministère de l'Intérieur (personnel).*

1. Hôtel du ministre	160.000
2. Cabinet	2.425.000
3. Direction des services de sécurité	660.000
4. Administration centrale	1.450.000
5. Administration des communes	470.000
6. Administration générale des circonscriptions	42.500.000
7. Chefferies	14.610.000
8. Frais de tournées	550.000
Total du chapitre 3-5	62.825.000

CHAP. 3-6. — <i>Ministère Intérieur</i> (matériel).	
1. Hôtel ministre	200.000
2. Cabinet	165.000
3. Direction affaires intérieures	200.000
4. Direction des services de sécurité	100.000
5. Renseignements généraux	1.930.000
6. Administrations communes	120.000
7. Administrations des circonscriptions	8520.000
8. Dépenses politiques	830.000
9. Frais de transports divers	4.330.000
10. Frais de transports aériens	1.000.000
Total du chapitre 3-6	17.395.000
CHAP. 3-7. — <i>Service de l'Information</i> (personnel).	
1. Direction générale	505.000
2. Information	2.330.000
3. Frais de déplacements	70.000
Total du chapitre 3-7	2.905.000
CHAP. 3-8. — <i>Service de l'Information</i> (matériel).	
1. Direction générale	500.000
2. Information	4.050.000
3. Frais de transports divers	165.000
4. Transports aériens	165.000
Total du chapitre 3-8	4.880.000
CHAP. 3-9. — <i>Direction</i> <i>Fonction publique</i> (personnel).	
1. Direction Fonction publique	1.780.000
2. Centre de perfectionnement administratif	2.360.000
3. Indemnité tournées et missions	65.000
Total du chapitre 3-9	4.205.000
CHAP. 3-10. — <i>Direction</i> <i>Fonction publique</i> (matériel).	
1. Direction de la Fonction publique	225.000
2. Centre de perfectionnement administratif	600.000
3. Transports aériens	65.000
Total du chapitre 3-10	890.000
CHAP. 3-11. — <i>Ministère</i> <i>des Affaires étrangères</i> (personnel).	
1. Hôtel du ministre	155.000
2. Cabinet du ministre	2.310.000
3. Administration centrale	3.645.000
4. Ambassades	46.535.000
5. Frais de missions	930.000
Total du chapitre 3-11	53.575.000
CHAP. 3-12. — <i>Ministère</i> <i>des Affaires étrangères</i> (matériel).	
1. Hôtel du ministre	200.000
2. Cabinet	165.000
3. Administration centrale	1.500.000
4. Frais de réception	800.000
5. Ambassades	13.915.000
6. Frais de transport	830.000
7. Transports aériens	330.000
8. Loyers et charges	6.730.000
Total du chapitre 3-12	24.470.000
TOTAL DE LA SECTION III	197.715.000

SECTION IV. — SERVICES JUDICIAIRES.

CHAP. 4-1. — <i>Ministère</i> <i>de la Justice</i> (personnel).	
1. Hôtel du ministre	160.000
2. Cabinet	2.310.000
3. Service de l'Administration judiciaire et pénitentiaire	1.050.000
4. Service de la législation et du J.O.	260.000
5. Service des archives	1.545.000
6. Frais de déplacement	130.000
Total du chapitre 4-1	5.455.000
CHAP. 4-2. — <i>Ministère de la Justice</i> (matériel).	
1. Hôtel ministre	200.000
2. Cabinet	165.000
3. Service de l'Administration judiciaire et pénitentiaire	190.000
4. Service du droit musulman	135.000
5. Service de la législation	120.000
6. Service des archives	210.000
7. Dépenses spéciales	100.000
8. Frais de transports divers	360.000
9. Frais de transports aériens	400.000
10. Journal officiel	330.000
Total du chapitre 4-2	2.210.000
CHAP. 4-3. — <i>Juridictions</i> <i>droit musulman</i> (personnel).	
1. Tribunaux musulmans	3.975.000
2. Tribunaux cadis	10.020.000
3. Indemnités de déplacement	130.000
Total du chapitre 4-3	14.125.000
CHAP. 4-4. — <i>Juridictions</i> <i>droit musulman</i> (matériel).	
1. Tribunaux musulmans	250.000
2. Tribunaux de cadis	265.000
3. Frais de transports	100.000
4. Frais de transports aériens	100.000
Total du chapitre 4-4	715.000
CHAP. 4-5. — <i>Juridictions</i> <i>de droit moderne</i> (personnel).	
1. Cour suprême	730.000
2. Cour de sûreté de l'Etat	—
3. Juridictions de Nouakchott	4.375.000
4. Justice de paix	6.525.000
5. Etablissements pénitentiaires	175.000
6. Indemnité de déplacement	200.000
Total du chapitre 4-5	12.005.000
CHAP. 4-6. — <i>Juridictions</i> <i>de droit moderne</i> (matériel).	
1. Cour suprême	400.000
2. Cour de sûreté de l'Etat	330.000
3. Juridictions de Nouakchott	500.000
4. Justice de paix	730.000
5. Tribunal du travail	35.000
6. Frais de justice	465.000
7. Frais de transports	530.000
8. Frais de transports aériens	165.000
9. Etablissements pénitentiaires	3.420.000
Total du chapitre 4-6	6.575.000
TOTAL DE LA SECTION IV	41.085.000

SECTION V

CHAP. 5-1. — *Garde nationale*
(personnel).

1. Soldes et indemnités	98.530.000	
2. Déplacement	1.465.000	
		99.995.000

CHAP. 5-2. — *Garde nationale*
(matériel).

1. Frais de fonctionnement	7.665.000	
2. Frais de transports	3.000.000	
		10.665.000

CHAP. 5-3. — *Police nationale*
(personnel).

1. Sûreté générale	7.000.000	
2. Commissariat de police et R.G.	11.615.000	
3. Centre d'écoute	550.000	
4. Frais de déplacement	165.000	
		19.330.000

CHAP. 5-4. — *Police nationale*
(matériel).

1. Sûreté générale	380.000	
2. Commissariat de police et R.G.	6.400.000	
3. Centre d'écoute	400.000	
4. Frais de transports divers	1.600.000	
5. Frais de transports aériens	200.000	
		8.980.000

CHAP. 5-5. — *Armée nationale*
(personnel).

1. Soldes et indemnités	115.975.000	
2. Frais de déplacement	1.000.000	
		116.975.000

CHAP. 5-6. — *Armée nationale*
(matériel).

1. Dépenses de fonctionnement	42.790.000	
2. Frais de transports	1.700.000	
3. Frais de transports aériens	1.700.000	
4. Dépenses civiles	8.500.000	
5. Aviation	10.500.000	
6. Marine	2.000.000	
		67.190.000

CHAP. 5-7. — *Gendarmerie nationale*
(personnel).

1. Soldes et indemnités	41.300.000	
2. Frais de déplacement	830.000	
		42.130.000

CHAP. 5-8. — *Gendarmerie nationale*
(matériel).

1. Dépenses de fonctionnement	7.530.000	
2. Frais de transports	2.975.000	
3. Frais de transports aériens	665.000	
		11.170.000

TOTAL DE LA SECTION V 376.435.000

SECTION VI. — SERVICES FINANCIERS.

CHAP. 6-1. — *Ministère des Finances.*

1. Hôtel du ministre	165.000	
2. Cabinet	2.130.000	
3. Direction des Finances	9.860.000	
4. Frais de déplacement	150.000	
		12.305.000

CHAP. 6-2. — *Ministère des Finances*
(matériel).

1. Hôtel du ministre	200.000	
2. Cabinet	165.000	
3. Direction des Finances	430.000	
4. Frais de transports	265.000	
5. Frais de transports aériens	330.000	
		1.390.000

CHAP. 6-3. — *Direction des Impôts*
(personnel).

1. Contributions directes	4.665.000	
2. Enregistrement, Domaines et Timbres.	2.145.000	
3. Frais de missions	320.000	
		7.130.000

CHAP. 6-4. — *Direction des Impôts*
(matériel).

1. Contributions directes	830.000	
2. Enregistrement, Domaines et Timbres.	615.000	
3. Frais de transports divers	480.000	
4. Frais de transports aériens	230.000	
		2.155.000

CHAP. 6-5. — *Douanes* (personnel).

1. Direction du service	2.335.000	
2. Bureaux régionaux	11.290.000	
3. Frais de déplacement	230.000	
		13.855.000

CHAP. 6-6. — *Douanes* (matériel).

1. Frais de fonctionnement	2.100.000	
2. Frais de transports divers	800.000	
3. Frais de transports aériens	260.000	
		3.160.000

CHAP. 6-7. — *Trésor* (personnel).

1. Trésorerie générale	4.495.000	
2. Paierie	3.285.000	
3. Frais de déplacement	65.000	
		7.845.000

CHAP. 6-8. — *Trésor* (matériel).

1. Frais de fonctionnement	930.000	
2. Frais de transports	35.000	
3. Frais de transports aériens	30.000	
		995.000

CHAP. 6-9. — *Service des agences*
(personnel).

1. Soldes et indemnités	8.660.000	
2. Frais de déplacement	80.000	
		8.740.000

CHAP. 6-10. — <i>Service des agences spéciales</i> (matériel).	
1. Frais de fonctionnement	2.165.000
2. Frais de transports divers	165.000
3. Frais de transports aériens	100.000
4. Transports de fonds	1.300.000
Total du chapitre 6-10	3.730.000
TOTAL DE LA SECTION VI	61.305.000
SECTION VII. SERVICES SCIENTIFIQUES.	
CHAP. 7-1 — <i>I.F.A.N.</i> (personnel).	
1. Soldes et indemnités	400.000
2. Frais de transports	65.000
Total du chapitre 7-1	465.000
CHAP. 7-2. — <i>I.F.A.N.</i> (matériel).	
1. Frais de fonctionnement	280.000
2. Frais de transports	100.000
3. Frais de transports aériens	50.000
Total du chapitre 7-2	430.000
TOTAL DE LA SECTION VII	895.000
SECTION VIII. SERVICES ÉCONOMIQUES.	
CHAP. 8-1. — <i>Ministère de l'Economie rurale et de la Coopération.</i>	
1. Hôtel du ministre	155.000
2. Cabinet	2.480.000
3. Production, coopératives, mutualité ..	2.365.000
4. Frais de déplacement	100.000
Total du chapitre 8-1	5.100.000
CHAP. 8-2. — <i>Ministère de l'Economie rurale</i> (matériel).	
1. Hôtel du ministre	200.000
2. Cabinet	165.000
3. Production, coopératives, mutualité ..	280.000
4. Frais de transports	200.000
5. Frais de transports aériens	200.000
Total du chapitre 8-2	1.045.000
CHAP. 8-3. — <i>Agriculture</i> (personnel).	
1. Direction du service	665.000
2. Secteurs agricoles et C.E.R.	5.010.000
3. Ecole d'agriculture	550.000
4. Station maraîchère	300.000
5. Frais de déplacement	500.000
Total du chapitre 8-3	7.025.000
CHAP. 8-4. — <i>Agriculture</i> (matériel).	
1. Direction du service	230.000
2. Secteurs agricoles	530.000
3. Dépenses des végétaux	2.165.000
4. Ecole d'agriculture	1.415.000
5. Station maraîchère	280.000
6. Frais de transports	1.900.000
7. Frais de transports aériens	165.000
Total du chapitre 8-4	6.685.000

CHAP. 8-5. — <i>Eaux et Forêts</i> (personnel).	
1. Direction du service	445.000
2. Inspection	9.145.000
3. Conditionnement	405.000
4. Frais de déplacement	500.000
Total du chapitre 8-5	10.495.000
CHAP. 8-6. — <i>Eaux et Forêts</i> (matériel).	
1. Frais de fonctionnement	900.000
2. Station de recherches	360.000
3. Frais de transports	1.530.000
4. Frais de transports aériens	80.000
Total du chapitre 8-6	2.870.000
CHAP. 8-7. — <i>Elevage</i> (personnel).	
1. Direction du service	1.620.000
2. Circonscriptions	16.760.000
3. Laboratoire de pêche de Port-Etienne.	955.000
4. Frais de déplacement	830.000
Total du chapitre 8-7	20.165.000
CHAP. 8-8. — <i>Elevage</i> (matériel).	
1. Direction du service	330.000
2. Circonscriptions	4.065.000
3. Laboratoire de pêche	315.000
4. Frais de transports	4.865.000
5. Frais de transports aériens	230.000
Total du chapitre 8-8	9.805.000
CHAP. 8-9. — <i>Services économiques</i> (personnel).	
1. Direction des Affaires économiques ..	830.000
2. Service du Commerce	510.000
3. Contrôle des prix	375.000
4. Service des assurances	335.000
5. Frais de déplacement	65.000
Total du chapitre 8-9	2.115.000
CHAP. 8-10. — <i>Services économiques</i> (matériel).	
1. Direction des services économiques ..	315.000
2. Frais de transports divers	165.000
3. Frais de transports aériens	90.000
Total du chapitre 8-10	570.000
CHAP. 8-11. — <i>Service Mines et Géologie</i> (personnel).	
1. Soldes et indemnités	1.270.000
2. Frais de déplacement	90.000
Total du chapitre 8-11	1.360.000
CHAP. 8-12. — <i>Service Mines et Géologie</i> (matériel).	
1. Frais de fonctionnement	240.000
2. Subdivision Port-Etienne	80.000
3. Frais de transports divers	200.000
4. Frais de transports aériens	100.000
Total du chapitre 8-12	620.000

CHAP. 8-13. — Haut-Commissariat au Plan (personnel).	
1. Service du Plan	1.345.000
2. Service de la Statistique	785.000
3. Frais de déplacement	100.000
Total du chapitre 8-13	2.230.000
CHAP. 8-14. — Haut-Commissariat au Plan (matériel).	
1. Service du Plan	600.000
2. Service de la Statistique	300.000
3. Frais de transports divers	210.000
4. Frais de transports aériens	165.000
Total du chapitre 8-14	1.275.000
TOTAL DE LA SECTION VIII	71.360.000
SECTION IX. — SERVICE DE TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE.	
CHAP. 9-1. — Ministère de la Construction (personnel).	
1. Hôtel du ministre	165 000
2. Cabinet	2.000 000
3. Service des Travaux publics	9.460 000
4. Phares et balises	645 000
5. Routes, puits, digues	11.455 000
6. Services de l'Hydraulique	1.475 000
7. Service topographique	2.260 000
8. Service administratif central	1.875 000
9. Frais de déplacement	660 000
Total du chapitre 9-1	29.995.000
CHAP. 9-2. — Ministère de la Construction (matériel).	
1. Hôtel du ministre	200 000
2. Cabinet	165 000
3. Service des Travaux publics	1.030 000
4. Service de l'Hydraulique	300 000
5. Service topographique	330 000
6. Service administratif central	430 000
7. Phares et balises	765 000
8. Frais de transports divers	465 000
9. Frais de transports aériens	630 000
Total du chapitre 9-2	4.315.000
CHAP. 9-3. — Service des Transports et du Tourisme (personnel).	
1. Direction générale des transports	480 000
2. Service de la Marine marchande	900 000
3. Service de l'Aviation civile	430 000
4. Service Transport et Circulation routière	525 000
5. Service du Tourisme	360 000
6. Frais de déplacement	100 000
Total du chapitre 9-3	2.795.000
CHAP. 9-4. — Service des Transports et du Tourisme (matériel).	
1. Service de la Marine marchande	900.000
2. Service de l'Aviation civile	200.000
3. Service Transport et Circulation routière	65.000
4. Service du Tourisme	165.000
5. Frais de transports divers	100.000
6. Frais de transports aériens	210.000
Total du chapitre 9-4	1.640.000

CHAP. 9-5. — Service du Génie rural (personnel).	
1. Soldes et indemnités	1.860.000
2. Frais de déplacement	260.000
Total du chapitre 9-5	2.120.000
CHAP. 9-6. — Service du Génie rural (matériel).	
1. Frais de fonctionnement	620 000
2. Frais de transports divers	650 000
3. Frais de transports aériens	80 000
Total du chapitre 9-6	1.350.000
TOTAL DE LA SECTION IX	42.215.000
SECTION X. — SERVICES SOCIAUX.	
CHAP. 10-1. — Ministère de l'Education (personnel).	
1. Hôtel du ministre	135 000
2. Cabinet	1.925 000
3. Direction générale de l'Enseignement	6.080 000
4. Inspection de l'Enseignement arabe	1.315 000
5. Lycée de Nouakchott	3.550 000
6. Lycée de Rosso	5.250 000
7. Collèges	9.400 000
8. Enseignement primaire	105.395 000
9. Enseignement de l'arabe	59.390 000
10. Institut national des H.E.I.	6.385 000
11. Service de la Jeunesse et des Sports	1.360 000
12. Ecole normale	1.050 000
13. Direction des bibliothèques	690 000
14. Frais de déplacement	660 000
15. Exercice clos	6.000 000
Total du chapitre 10-1	208.585.000
CHAP. 10-2. — Ministère de l'Education (matériel).	
1. Hôtel du ministre	200 000
2. Cabinet	165 000
3. Direction générale de l'Enseignement	1 000 000
4. Lycées de Nouakchott et de Rosso	12.110 000
5. Ecole normale	5.480 000
6. Collèges	11.215 000
7. Enseignement primaire (français et arabe)	6.500 000
8. Institut national des H.E.I.	4.595 000
9. Service de la Jeunesse et des Sports	3.330 000
10. Participation aux œuvres universitaires	850 000
11. Bourses	6.965 000
12. Direction des bibliothèques	165 000
13. Frais de transports divers	6 660 000
14. Frais de transports aériens	4.330 000
Total du chapitre 10-2	63.565.000
CHAP. 10-3. — Ministère de la Santé (personnel).	
1. Hôtel du ministre	185 000
2. Cabinet	1.920 000
3. Direction de service	1.360 000
4. Pharmacie d'approvisionnement	505 000
5. Hôpitaux	9.260 000
6. Dispensaires	33 280 000
7. S.T.M.M.P.	3.730 000
8. Frais de déplacement	1.330 000
Total du chapitre 10-3	51.570.000

CHAP. 10-4. — <i>Ministère de la Santé</i> (matériel).	
1. Hôtel du ministre	200.000
2. Cabinet	165.000
3. Direction de service	300.000
4. Hôpitaux	4.330.000
5. Dispensaires	12.660.000
6. Centre national d'hygiène	415.000
7. S.T.M.M.P.	3.000.000
8. Frais de transports divers	5.470.000
9. Frais de transports aériens	530.000
Total du chapitre 10-4	27.070.000
CHAP. 10-5. — <i>Service des Affaires sociales</i> (personnel).	
1. Affaires sociales	1.080.000
2. Centres de P.M.I.	4.170.000
3. Frais de déplacement	70.000
Total du chapitre 10-5	5.320.000
CHAP. 10-6. — <i>Service des Affaires sociales</i> (matériel).	
1. Affaires sociales	80.000
2. Centre médico-social	560.000
3. Frais de transports divers	250.000
4. Frais de transports aériens	65.000
Total du chapitre 10-6	955.000
CHAP. 10-7. — <i>Service du Travail</i> (personnel).	
1. Inspection du Travail	2.590.000
2. Direction de la main-d'œuvre	1.390.000
3. Organismes consultatifs	30.000
4. Formation professionnelle	2.290.000
5. Frais de déplacement	100.000
Total du chapitre 10-7	6.400.000
CHAP. 10-8. — <i>Service du Travail</i> (matériel).	
1. Inspection du Travail	370.000
2. Office de la main-d'œuvre	230.000
3. Formation professionnelle	9.100.000
4. Organismes professionnels	65.000
5. Frais de transports	330.000
6. Frais de transports aériens	80.000
Total du chapitre 10-8	10.175.000
TOTAL DE LA SECTION X	373.640.000
SECTION XII. — ETABLISSEMENTS ET EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES.	
CHAP. 12-1. — <i>Exploitations industrielles</i> (personnel).	
1. Service des eaux de Rosso	350.000
2. Service du bac de Rosso	870.000
Total du chapitre 12-1	1.220.000
CHAP. 12-2. — <i>Exploitations industrielles</i> (matériel).	
1. Service des eaux de Rosso	360.000
2. Service du bac de Rosso	1.180.000
3. Station forestière de Nouakchott	330.000
Total du chapitre 12-2	1.870.000
TOTAL DE LA SECTION XII	3.090.000

SECTION XIII. — DÉPENSES COMMUNES
ET DIVERSES.CHAP. 13-1. — *Dépenses communes*
de personnel et divers.

1. Relevé	5.000.000
2. Indemnités de fonction	—
3. Frais d'hospitalisation	3.300.000
4. Stagiaires à l'étranger	10.000.000
5. Mission d'assistance technique	650.000
6. Frais de missions à l'étranger	11.000.000
7. Exercice clos	—
Total du chapitre 13-1	29.950.000
CHAP. 13-2. — <i>Dépenses communes</i> (matériel).	
1. Frais d'impression de registres et im- primés	3.300.000
2. Loyers d'immeubles	12.500.000
3. Central mécanographique	300.000
4. Achat moyens de transport	—
5. Ameublement	2.000.000
6. Exercice clos	—
Total du chapitre 13-2	18.100.000

II. — DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 50.004 du 13 janvier 1965 prononçant la clôture de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La première session ordinaire de l'Assemblée nationale, ouverte le 14 novembre 1964, sera close le 14 janvier 1965.

DECRET n° 50.007 du 15 janvier 1965 convoquant l'Assemblée nationale en session extraordinaire.

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire le 15 janvier 1965.

DECRET n° 50.012 du 19 janvier 1965 prononçant la clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La session extraordinaire de l'Assemblée nationale, ouverte le 15 janvier 1965, sera close le 20 janvier 1965.

ARRETE n° 50.011 du 19 janvier 1965 portant organisation d'un examen pour l'attribution du brevet de capitaine.

ARTICLE PREMIER. — Un examen en vue de l'attribution du brevet de capitaine aura lieu à Nouakchott les 30 et 31 mars 1965.

ART. 2. — Cet examen est ouvert aux lieutenants remplissant les conditions prévues par l'article 11 du décret de référence pour être nommés capitaine.

Subiront les épreuves de l'examen les lieutenants :

- Ahmed Mahmoud ould Houcein,
 - Ahmédou ould Abdallah,
 - Maouya ould Sid Ahmed Taya, de l'armée de terre,
- et les lieutenants :
- Viah ould Mayouf,
 - Cheikh ould Boide, de la gendarmerie.

ART. 3. — Cet examen comportera les épreuves écrites suivantes :

— Le mardi 30 mars 1965, de 8 heures à 12 heures : une rédaction d'un exposé sur une question d'actualité intéressant la Mauritanie ou l'Afrique en général.

— Le mardi 30 mars, de 15 heures à 18 heures : une rédaction sur un sujet de géographie concernant les Etats de l'Afrique de l'Ouest.

— Le mercredi 31 mars, de 8 heures à 12 heures : la résolution d'un cas concret de tactique militaire portant sur la mise en œuvre d'un escadron de reconnaissance (type mauritanien) pour les candidats de l'armée de terre ; la résolution d'un cas concret technique du niveau de commandant de compagnie de gendarmerie (candidats gendarmerie).

ART. 4. — Les coefficients attribués à ces épreuves sont les suivants :

- Exposé sur une question d'actualité coefficient 30.
 - Géographie, coefficient 10.
 - Résolution d'un cas concret, coefficient 30.
- Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20.

ART. 5. — Avant le déroulement des épreuves, il sera attribué aux candidats une note d'aptitude générale dont le coefficient sera de 30 et qui rentrera dans le décompte total des points de l'examen. Cette note sur 20 sera donnée par le secrétaire général à la Défense nationale sur le vu du dossier des candidats et après proposition du chef d'état-major national.

ART. 6. — La liste des officiers membres de la commission de correction des épreuves paraîtra sous le timbre de l'état-major national. Cette commission comprendra au moins un officier de la gendarmerie nationale.

ART. 7. — Toutes les épreuves seront soumises à double correction. La note définitive attribuée à l'épreuve sera la moyenne des notes mises par les deux correcteurs.

ART. 8. — Seront déclarés titulaires du brevet de capitaine, les officiers candidats ayant obtenu la moyenne générale de 12 sur 20.

La décision attribuant le brevet de capitaine paraîtra sous le timbre du ministre de la Défense nationale.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 50.001 du 7 janvier 1965 relatif à la nomination d'un conseiller extraordinaire à la Cour suprême.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Cheikh continuera à exercer les fonctions de conseiller extraordinaire à la Cour suprême statuant en matière constitutionnelle pendant l'année judiciaire 1964-1965.

DECRET n° 50.010 du 18 janvier 1965 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement est composé ainsi qu'il suit :

— Président de la République, ministre de la Défense nationale et des Affaires étrangères : M^e Moktar ould Daddah.

— Garde des sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur : M. Ahmed ould Mohamed Salah.

— Ministre des Finances et de la Fonction publique : M. Bamba ould Yezid.

— Ministre des Affaires économiques, des Postes et Télécommunications : D^r Ba Bocar Alpha.

— Ministre de la Construction, des Travaux publics et des Transports : M. Yahya ould Menkous.

— Ministre de l'Economie rurale : M. Sidi Mohamed ould Abderahmane.

— Ministre de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information : M. Baham ould Mohamed Laghdaf.

— Ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales : M. Sidi Mohamed Diagana.

Ministère de la Justice et de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 64.170 du 15 décembre 1964 fixant la quote-part des budgets communaux au Fonds national de solidarité des communes pour 1965.

ARTICLE PREMIER. — La quote-part que les dispositions de l'article 3 de la loi n° 64.015 du 18 janvier 1964 font obligation aux communes urbaines, pilotes et rurales, de verser au Fonds national de solidarité des communes est fixée pour l'année 1965 à 6 % du montant des recettes ordinaires inscrites à leurs budgets.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications, le ministre des Finances, du Travail et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 65.007 du 21 janvier 1965 relatif aux concours de recrutement des secrétaires des greffes et parquets.

ARTICLE PREMIER. — Le concours direct et le concours professionnel pour le recrutement des secrétaires des greffes et parquets prévus à l'article 16 du décret n° 62.032 du 17 janvier 1962 sont organisés conjointement chaque année à Nouakchott dans la limite des places disponibles. Un arrêté conjoint du ministre de la Justice et du ministre de la Fonction publique nomme le jury et son président, précise les dates et horaires des épreuves et fixe pour chaque concours le nombre des places à pourvoir.

ART. 2. — Les concours prévus à l'article précédent sont réservés :

— Le concours direct, aux candidats pourvus du brevet élémentaire, ou du B.E.P.C. ou de la première partie du baccalauréat ou d'un diplôme arabe équivalent.

— Le concours professionnel, aux secrétaires contractuels des greffes et parquets comptant en cette qualité trois ans au moins de services effectifs à la date du concours.

ART. 3. — Le programme des matières sur lesquelles portent les épreuves des deux concours est fixé par l'annexe jointe au présent décret.

ART. 4. — Les épreuves des deux concours se déroulent selon les modalités suivantes :

<i>Epreuve</i>	<i>Caractère</i>	<i>durée</i>	<i>coefficient</i>
1. Procédure civile, commerciale et administrative	obligatoire	2 h 30	3
2. Procédure pénale	obligatoire	2 h 30	3
3. Droit pénal général et spécial ou Organisation des juridictions et personnel judiciaire	par tirage au sort	2 h 30	3
4. Droit civil moderne ou Droit civil islamique ou Droit commercial	par tirage au sort	1 h 30	2
5. Droit du travail et législation sociale ou Organisation administrative ou Organisation des greffes et parquets	par tirage au sort	1 h 30	2
6. Français ou Mathématiques ou Déontologie	par tirage au sort	1 h 30	2

ART. 5. — Toutes les épreuves des concours sont écrites. Chacune d'elles est notée de 0 à 20. A cette note est attribué le coefficient indiqué à l'article 4 ci-dessus.

La note zéro est éliminatoire.

Aucune admission ne peut être prononcée si le total des points obtenus est inférieur à 150.

Une bonification de 25 points est accordée aux candidats ayant suivi le stage préparatoire du Centre de formation administrative et obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 11 sur 20.

ART. 6. — Cinq jours avant l'ouverture des concours, le président du jury procède au tirage au sort des matières ne faisant pas l'objet d'une épreuve obligatoire.

Compte tenu des résultats de ce tirage au sort, les membres du jury remettent au président du jury, pour les épreuves de leur spécialité, trois sujets placés sous plis scellés non identifiants. Les sujets seront identiques dans les deux concours sauf pour les épreuves de français et de mathématiques.

Au début de chaque épreuve, le président du jury dépose sur le bureau les plis contenant les sujets de la matière à traiter. Il procède au tirage et donne lecture du ou des sujets tirés.

ART. 7. — La surveillance de chaque épreuve est assurée par un membre du jury assisté obligatoirement d'un fonctionnaire désigné par les ministres visés à l'article premier.

Pendant la durée de l'épreuve aucun candidat n'est autorisé à sortir de la salle. Les surveillants ne peuvent pas s'absenter simultanément.

A l'issue de l'épreuve, les copies des candidats sont recueillies et placées sous enveloppe fermée et scellée; ces plis sont remis immédiatement au président du jury qui en assure la garde jusqu'au jour de la correction. Celle-ci a lieu dans un local placé sous la surveillance du président du jury et accessible aux seuls correcteurs.

ART. 8. — Dans chaque concours, les candidats sont classés par ordre de mérite suivant les dispositions de l'article 5 ci-dessus. Le président du jury proclame les résultats des concours et adresse les listes des candidats déclarés admis au ministre de la Justice qui procède aux nominations conformément aux propositions du jury.

ART. 9. — Le ministre de la Justice et le ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ANNEXE

Programme des matières sur lesquelles portent les concours de recrutement des secrétaires des greffes et parquets.

I. — Procédure civile, commerciale et administrative.

L'action en justice.

La compétence des juridictions en matière civile, commerciale et administrative.

L'instruction et le jugement devant les juridictions de première instance.

Les voies de recours.

Les voies d'exécution : saisie arrêt, saisie conservatoire, saisie mobilière, saisie immobilière.

II. — Procédure pénale.

L'action publique et l'action civile.

La compétence des juridictions répressives.

La police judiciaire et les enquêtes.

Le ministère public et la poursuite.

L'instruction.

La procédure de jugement devant la cour criminelle, le tribunal correctionnel et le tribunal de simple police.

Les voies de recours.

III. — Droit pénal général et spécial.

Droit pénal général : L'infraction, la peine, le délinquant.

Droit pénal spécial :

— *Infractions contre les biens et les personnes* : Vol, escroquerie, abus de confiance, homicide, coups et blessures involontaires ou volontaires ; arrestation ou séquestration arbitraire, violation de domicile, diffamation ou injure, abandon de famille.

— *Infractions contre la paix publique et contre l'Etat* : Faux en écriture, concussion, détournement de deniers publics, rébellion, outrages, violence et opposition à l'exercice des fonctions des agents publics ; infractions contre la sûreté de l'Etat.

IV. — Organisation des juridictions et personnel judiciaire.

Organisation des juridictions.

— *Les juridictions de droit commun* : Cour suprême, Cour d'appel, juridictions de première instance, tribunaux de cadis.

— *Les juridictions d'exception* : Juridictions militaires, Cour de sûreté de l'Etat, Haute Cour de Justice, Cour de discipline budgétaire.

Statut du personnel judiciaire.

Les magistrats et les cadis.

Les avocats défenseurs.

Les auxiliaires de la Justice.

V. — Droit civil moderne.

Les sources du droit.

Généralités sur le régime des biens.

L'immatriculation des immeubles.

Notions générales sur les contrats.

La responsabilité.

VI. — Droit civil islamique.

Principes généraux et sources.

Le statut des personnes.

Les biens non immatriculés.

Les contrats et obligations.

VII. — Droit commercial.

Principes généraux et sources.

Les actes de commerce.

Les commerçants. Le registre du commerce.
 Les livres de commerce et la comptabilité.
 Les règles de la concurrence.
 Le fonds de commerce.
 Notions générales sur les sociétés anonymes. Les sociétés anonymes.

VIII. — Droit du travail et législation sociale.

Principes généraux et sources.
 Services du travail et organisation syndicale.
 Le contrat de travail.
 Le salaire et ses accessoires.
 Jugement des différends individuels et règlement des conflits collectifs du travail.
 Organisation et rôle de la Caisse nationale de prévoyance sociale.

IX. — Organisation administrative.

Principes généraux.
 Les autorités administratives centrales : le gouvernement et les services.
 Les autorités administratives déconcentrées : les circonscriptions territoriales.
 Les autorités administratives décentralisées : les communes et les établissements publics.

X. — Organisation des greffes et parquets.

Le rôle des greffiers dans la procédure civile, commerciale et administrative et dans la procédure pénale.
 Tenue des registres du greffe. Tenue du casier judiciaire.
 Rédaction, enregistrement et conservation des actes judiciaires.
 Notions sur la rédaction et la conservation des actes notariés.
 Tenue des registres et rédaction des actes du parquet.

XI. — Français.

La phrase et les propositions.
 L'article et le substantif.
 L'adjectif.
 Le pronom.
 Le verbe.
 Les adverbes.
 Les prépositions. Les conjonctions et les interjonctions.
 Les participes.
 La concordance des temps.
 L'élégance et le bon goût du style.
 Cause de la lourdeur d'un style.
 La ponctuation.
 Les différents genres littéraires : la descriptions, la narration, la dissertation, le portrait, la lettre, sujet de morale (proverbes, sentences, maximes), analyse (littéraire).
 Le résumé.
 L'orthographe : quelques règles orthographiques et exceptions, dictées et questions grammaticales et d'intelligence.

XII. — Mathématiques.

La numération.
 Les caractères de divisibilité.
 Les fractions : opérations sur les fractions, prendre une fraction d'un nombre ou d'une fraction, problèmes sur les fractions.
 Partage : inégaux et proportionnels.
 Règle de trois : directe et inverse.
 Les nombres complexes. Opérations sur des nombres complexes.
 Plan, croquis coté, carte échelle, représentation graphique.
 Les mobiles de même sens, de sens contraire.
 Prendre un pourcentage, calcul de la quantité soumise au pourcentage, détermination au pourcentage.
 Intérêt, escompte, emprunts, rentes, revenus.
 Calcul mental, « artifices de calcul ».

XIII. — Déontologie.

La déontologie en matière de Fonction publique, principes, différences avec les autres professions.

Des devoirs du fonctionnaire à l'égard des administrés.
 Des devoirs du fonctionnaire à l'égard de l'Etat.
 Des principales qualités du fonctionnaire.
 Des qualités auxiliaires.
 Des relations avec les supérieurs et les subordonnés.

ARRETE n° 10.096 du 21 janvier 1965 fixant la contribution des communes aux frais de confection des rôles d'impôts.

ARTICLE PREMIER. — La contribution imposée aux communes pour participation aux frais de confection des rôles d'impôts et centimes additionnels est fixée ainsi qu'il suit :

Communes	Montant de la participation
Urbaines	7 % des recettes perçues sur rôles nominatifs et numériques.
Pilotes	7 % des recettes perçues sur rôles nominatifs et numériques.
Rurales	2 % des recettes perçues sur rôles nominatifs et numériques.

ART. 2. — La dépense prévue à l'article premier ci-dessus sera inscrite au budget 1965, chapitre 3, article premier, comme dépense obligatoire.

ART. 3. — Les maires, maires délégués et présidents de commune rurale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 10.103 du 25 janvier 1965 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de rédacteurs d'administration générale.

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel pour le recrutement de dix rédacteurs d'administration générale aura lieu à Nouakchott du 15 au 17 février 1965. Les épreuves se dérouleront suivant l'horaire indiqué ci-dessous.

Date	Epreuve	Durée
Lundi 15 février :		
9 heures	Droit administratif.	2 h 30
15 h 30	Droit civil moderne ou Droit civil islamique ou Droit du travail et législation sociale.	1 h 30
Mardi 16 février :		
9 heures	Composition française ou Rédaction et correspondance administratives.	2 h 30
15 h 30	Droit constitutionnel ou Droit pénal ou Organisation judiciaire et procédure.	1 h 30
Mercredi 17 février :		
9 heures	Economie politique et planification ou Géographie.	2 h 30
15 h 30	Déontologie ou Fonction publique ou Organisation des bureaux ou Législation financière.	1 h 30

ART. 2. — Ce concours est réservé aux secrétaires d'administration générale comptant en cette qualité trois ans au moins de services effectifs à la date du concours.

ART. 3. — Les demandes d'inscription doivent être adressées au ministre de la Fonction publique qui examinera l'admissibilité des candidatures conformément aux dispositions statutaires. Les demandes non parvenues au ministère de la Fonction publique à la date du 9 février 1965 seront considérées comme irrecevables.

ART. 4. — Les demandes reconnues valables sont transmises au ministère de l'Intérieur qui arrête et publie la liste définitive des candidats autorisés à concourir.

ART. 5. — Le jury du concours est présidé par M. Paul Caysalié, président de la Cour suprême :

Sont membres du jury, dans la mesure où leur discipline constitue effectivement une épreuve du concours, les examinateurs dont les noms suivent :

MM. :

Abdellahi Salemould Yehdih, Droit civil islamique.
Chabas Bernard, Géographie.
Cornu Gilbert, Droit du travail et Législation sociale, Fonction publique, Organisation de bureau.
Fourcade René, Droit pénal.
Jéol Michel, Droit administratif, Organisation judiciaire et Procédure.
Mallorga René, Economie politique et Plan.
M^{me} Moktarould Daddah, Droit constitutionnel.

MM. :

Moulaye Mohamed, Législation financière.
Rességuier Charles, Rédaction et Correspondance administratives.
Suissa Gilbert, Français.
Widmer Robert, Déontologie.

En cas d'empêchement de l'un des membres de jury, il sera pourvu à son remplacement par désignation du président, sur la liste figurant ci-dessus.

ART. 6. — Le concours se déroulera conformément aux prescriptions du décret n° 64.095 du 4 juin 1964.

ART. 7. — Le directeur du Centre de formation administrative, le directeur général de l'Administration territoriale et le directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 64.175 du 30 décembre 1964 portant approbation du budget additionnel de la commune-pilote d'Aïoun-el-Atrouss.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget additionnel, pour l'exercice 1964, de la commune-pilote d'Aïoun-el-Atrouss, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 656 660 francs.

DECRET n° 65.004 du 21 janvier 1965 portant approbation du budget additionnel 1964 de la commune urbaine de Boghé.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget additionnel de la commune urbaine de Boghé, pour l'exercice 1964, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 754 839 francs.

DECRET n° 50.002 du 7 janvier 1965 nommant un magistrat du Parquet.

ARTICLE PREMIER. — M. Guissé Malal Bocar, magistrat de 3^e grade, 1^{er} échelon (indice 670), précédemment juge à la section de Port-Etienne, est, pour compter du 1^{er} novembre 1964 nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Nouakchott.

ART. 2. — M. Guissé Malal Bocar, est, en outre, délégué à titre intérimaire dans les fonctions de substitut du procureur général près de la cour d'appel et de substitut du procureur général près de la Cour suprême.

DECRET n° 50.006 du 14 janvier 1965 accordant la nationalité mauritanienne.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par naturalisation est accordée à M. Sy Mamadou, chauffeur au ministère de l'Education à Nouakchott.

ARRETE n° 10.081 du 12 janvier 1965 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire en matière de discipline des agents de Police.

ARTICLE PREMIER. — La commission administrative paritaire en matière de discipline des agents de police est composée comme suit :

Président : Yarbaould Ely Baïba ;

Membres : Sall Djibril dit Bocar, Mohamed Abdellahiould Bréhim, Wade Amadou Seck.

DECISION n° 10.039 du 12 janvier 1965 portant mouvement dans le personnel de la Sûreté.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidinaould Hadj Brahim, inspecteur de police, faisant précédemment fonction de commissaire de police de la ville de Rosso, est affecté au commissariat de Nouakchott à compter du 5 novembre 1964.

ART. 2. — M. El Housseinould Mohamed Kouneïn, inspecteur de police, assurera l'intérim de commissaire de police de la ville de Rosso, cumulativement avec ses fonctions de chef de la brigade mobile du fleuve.

Ministère des Finances et de la Fonction publique :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 64.177 du 30 décembre 1964 déterminant les compétences pour l'approbation des transactions établies par le Service des Douanes.

ARTICLE PREMIER. — Les transactions établies par le Service des Douanes ne sont définitives que lorsqu'elles ont reçu l'approbation de l'autorité compétente désignée aux articles 2 et 3 ci-après.

ART. 2. — Le droit de transaction est exercé par le directeur des Douanes dans les cas suivants :

I. — Quels que soient le droit compromis et la valeur des marchandises litigieuses :

1^o Infractions constatées à la charge des voyageurs et n'ayant pas donné lieu à des poursuites judiciaires ;

2° Infractions dégagées de tout soupçon d'abus et ne donnant lieu en conséquence qu'à des amendes de principe ;

3° Infractions au régime des acquits à caution, soumissions et autres titres de même nature lorsqu'elles sont dégagées de soupçon d'abus et donnant lieu au paiement d'amende dont le taux n'excède pas le montant de l'intérêt de retard augmenté d'une amende de principe.

II. — Infractions de toute nature lorsque le litige porte sur des sommes inférieures à 500 000 francs de droits compromis ou à 2 000 000 de francs s'il n'y a pas de droit compromis.

ART. 3. — Le ministre des Finances exerce le droit de transaction dans les autres cas.

Il statue également sur les affaires de la compétence du directeur lorsqu'il y a désaccord entre celui-ci et les fonctionnaires appelés à donner leur avis.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 59 165 du 28 décembre 1959 qui fixaient précédemment les compétences pour l'approbation des transactions douanières.

ART. 5. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 10.686 du 25 décembre 1964 fixant les heures d'embarquement, de débarquement et de transbordement des navires en Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Sur l'ensemble du territoire de la République islamique de Mauritanie, les chargements, déchargements et transbordements de marchandises, sous la surveillance du Service des Douanes, ne pourront avoir lieu que de 7 heures du matin à 19 heures, sauf exception prévue à l'article 15 du décret du 1^{er} juin 1932.

ART. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.

ARRETE n° 10.086 du 15 janvier 1965 complétant la liste des marchandises soumises à la recherche à l'intérieur du territoire douanier.

ARTICLE PREMIER. — La liste des marchandises soumises à la recherche à l'intérieur du territoire douanier, objet de l'article premier de l'arrêté n° 10.475 du 29 août 1964, est complétée comme suit :

30-03 : Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire.

Divers : Substances vénéneuses et stupéfiants classés au tableau B du décret du 2 avril 1951.

71-02 A : Diamants.

16-04 Bb : Conserves de sardines, d'origine Maroc.

ARRETE N° 10.102 du 25 janvier 1965 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de rédacteurs des services financiers.

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel pour le recrutement de neuf rédacteurs des services financiers aura lieu à Nouakchott du 22 au 24 février 1965. Les épreuves se dérouleront suivant l'horaire et selon les modalités ci-dessous.

Date	Epreuve	Durée	Coefficient
Lundi 22 février :			
8 h 30	Législation financière.	3 heures	3
15 heures	Français.	2 heures	2
17 heures	Contrôle et exécution des dépenses budgétaires, ou Soldes et indemnités, ou Pensions.	1 h 30	1
Mardi 23 février :			
8 h 30	Opérations et comptabilité des agences.	2 heures	3
15 heures	Mathématiques.	2 heures	2
17 heures	Droit administratif, ou Fonction publique, ou Organisation et méthodes de bureau.	1 h 30	1
Mercredi 24 février :			
8 h 30	Impôts.	2 heures	2
15 heures	Déontologie, ou Rédaction et correspondance administratives,	1 h 30	1
17 heures	Comptabilité communale, ou Comptabilité commerciale, ou Comptabilité des matières.	1 h 30	1

ART. 2. — Le concours est réservé aux nationaux mauritaniens remplissant les conditions prévues au statut particulier du cadre des services financiers pour l'admissibilité dudit concours.

ART. 3. — Les demandes d'inscription doivent être adressées au ministre de la Fonction publique qui examinera l'admissibilité des candidatures.

Les demandes non parvenues au ministère de la Fonction publique à la date du 16 février 1965 seront considérées comme irrecevables.

ART. 4. — Les demandes d'inscription reconnues valables sont transmises au ministre des Finances qui arrête et publie la liste définitive des candidats autorisés à concourir.

ART. 5. — Toutes les épreuves du concours sont écrites. Chacune d'elles est notée de 0 à 20. A cette note est attribué le coefficient indiqué à l'article premier ci-dessus.

La note zéro est éliminatoire.

Aucune admission ne peut être prononcée si le total des points obtenus est inférieur à 160.

Une bonification de 25 points est accordée aux candidats ayant suivi le stage préparatoire du Centre de formation administrative et obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 11 sur 20.

ART. 6. — Cinq jours avant l'ouverture du concours, le président du jury procède au tirage au sort des matières ne faisant pas l'objet d'une épreuve obligatoire.

En vue des épreuves obligatoires et de celles retenues à la suite du tirage au sort, les membres du jury remettent au président du jury, pour les matières de leur spécialité, trois

sujets placés sous plis scellés non identifiables. Le président du jury en assure la garde.

Au début de chaque épreuve, le président du jury dépose sur le bureau les plis contenant les sujets de la matière à traiter. Il procède au tirage et donne lecture du sujet tiré.

ART. 7. — La surveillance de chaque épreuve est assurée par un membre du jury assisté obligatoirement d'un fonctionnaire désigné par le ministre signataire du présent arrêté.

Pendant la durée de l'épreuve, aucun candidat n'est autorisé à sortir de la salle. Les surveillants ne peuvent pas s'absenter simultanément.

A l'issue de l'épreuve, les copies des candidats sont recueillies et placées sous enveloppe fermée et scellée. Le pli est remis immédiatement au président du jury qui en assure la garde jusqu'au jour de la correction. Celle-ci a lieu dans un local placé sous la surveillance du président du jury et accessible aux seuls correcteurs.

ART. 8. — Le jury classe les candidats par ordre de mérite suivant les dispositions de l'article 5 ci-dessus. Le président du jury proclame le résultat du concours et adresse la liste des candidats déclarés admis au ministre des Finances qui procède aux nominations conformément aux propositions du jury. La date de nomination est celle du 1^{er} janvier 1966.

ART. 9. — Le jury du concours est présidé par M. Michel Jeol, conseiller à la cour d'appel, conseiller technique du ministre de la Justice, examinateur de droit administratif.

Sont membres du jury, dans la mesure où leur discipline constitue effectivement une épreuve du concours, les examinateurs dont les noms suivent :

MM. :

Ba Mohamed, Impôts.

Cornu Gilbert, Fonction publique. Organisation et méthodes de bureau.

Dieye Amadou, Solde et indemnités.

Fau Bernard, Contrôle et exécution des dépenses budgétaires.

Faudeaux R., Comptabilité commerciale. Comptabilité des matières.

Moulaye Mohamed, Législation financière.

Patie L., Comptabilité communale, pensions.

Resseguier Charles, Rédaction et correspondance administratives.

Sow Abdoulaye, Opérations et comptabilité des agences.

Suissa Gilbert, Français, Mathématiques.

Widmer Robert, Déontologie.

En cas d'empêchement de l'un des membres du jury, il sera pourvu à son remplacement par désignation du président, sur la liste figurant ci-dessus.

ART. 10. — Le directeur du Centre de formation administrative, le directeur des Finances et le directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 64.179 du 30 décembre 1964 approuvant un acte d'échange d'immeubles.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte d'échange d'un immeuble sis à Saint-Louis, N'Dar-Toute, angle de l'avenue Dodds et de la rue Lieutenant-Sada-Ka, objet du titre foncier n° 630 de la commune de Saint-Louis, propriété de la République islamique de Mauritanie, contre un immeuble sis à Rosso, cercle du Trarza, objet du titre

foncier n° 115 du cercle du Trarza, propriété de M. Yahya N'Diaye. Cet échange est fait à charge par M. Yahya N'Diaye de verser une soule de 500 000 francs payable à la caisse du receveur des Domaines à Nouakchott.

DECRET n° 64.180 du 30 décembre 1964 approuvant un acte de cession d'immeubles.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de cession au profit de M. Sid'Ahmed ould Kabache d'un immeuble sis à Atar, cercle de l'Adrar, à distraire du titre foncier n° 50 du cercle de l'Adrar, propriété de la République islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires économiques, des Postes et Télécommunications :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 65.001 du 11 janvier 1965 portant fixation d'un calendrier de révision exceptionnelle des listes électorales de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture en 1965.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une révision exceptionnelle de la liste électorale de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la R.I.M. en 1965.

ART. 2. — Cette révision exceptionnelle se fera suivant le calendrier suivant :

1^{er} au 20 février 1965 : Révision des listes partielles.

21 février au 5 mars 1965 : Transmission des listes partielles à la commission de centralisation.

5 au 15 mars 1965 : Travaux de la commission.

25 mars 1965 : Publication des révisions par le bulletin spécial de la Chambre de commerce.

25 au 31 mars 1965 : Délai des réclamations devant le tribunal compétent.

ART. 3. — Le ministre des Finances, du Travail et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 10.053 du 7 janvier 1965 portant annulation de l'arrêté n° 10.642 du 25 novembre 1964.

ARTICLE PREMIER. — Est annulé l'arrêté n° 10.642 du 25 novembre 1964 portant convocation du collège électoral pour la constitution de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture.

ART. 2. — Un nouvel arrêté fixera la date de convocation du collège électoral pour la constitution de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture.

ARRETE n° 10.085 du 15 janvier 1965 fixant les nouveaux taux de la taxe de péréquation sur le sucre et les nouveaux prix de vente du sucre.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1965, les prix maxima de vente au détail du sucre à Nouakchott sont fixés ainsi qu'il suit :

Sucre cristallisé courant : 65 francs le kilo.

Sucre en pain : 85 francs le kilo.

Sucre en morceaux : 80 francs le kilo.

ART. 2. — Pour la vente en dehors de la commune de Nouakchott, le coût du transport du port de débarquement jusqu'au point de commercialisation pourra être répercuté en valeur absolue par le vendeur. (Les prix de vente au détail à Dakar sont indiqués en annexe du présent arrêté.)

ART. 3. — Les sucres importés de France sont assujettis, à compter du 1^{er} janvier 1965, au versement à la Caisse de péremption des sucres des redevances suivantes :

Sucres cristallisés : 9 130 francs la tonne.

Sucres en pain : 6 800 francs la tonne.

Les sucres importés de l'un des pays membres de la Communauté économique européenne autre que la France sont astreints, à compter de la même date, au versement de la redevance fixée pour les sucres français majorée de la différence constatée lors de chaque arrivage entre le prix C.A.F. de ces sucres et le prix C.A.F. des sucres de même qualité originaires de France.

ART. 4. — Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 5. — Les commandants de cercles, les chefs de subdivisions et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

Prix de vente au détail du sucre à Dakar à compter du 1^{er} janvier 1965.

Sucre cristallisé courant : 55 francs le kilo.

Sucre en pain : 75 francs le kilo.

Sucre en morceaux : 70 francs le kilo.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 64.172 du 23 décembre 1964 portant renouvellement du permis minier d'exploitation n° 1 du Guelb-Moghrein.

ARTICLE PREMIER. — La validité du permis d'exploitation n° 1 appartenant à la République islamique de Mauritanie est renouvelée pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1965.

ART. 2. — Le périmètre du permis est inchangé, à savoir :

— Carré de 5 kilomètres de côté orienté nord-sud, est-ouest vrais situé dans la région du Guelb-Moghrein (cerce d'Akjoujt).

— Désignation du point repère : point culminant du Guelb-Moghrein, piton situé à 4 kilomètres à l'ouest du poste militaire d'Akjoujt.

— Désignation du centre du permis par rapport au point repère : 1 kilomètre à l'ouest vrai du point repère.

ART. 3. — Le présent permis d'exploitation confère à son titulaire le droit exclusif d'exploitation des gîtes de 5^e catégorie.

ART. 4. — Le présent permis d'exploitation, indivisible, est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le titulaire, sous réserve des droits miniers antérieurement accordés, des droits des tiers et des droits coutumiers tels qu'ils sont définis par l'article 3 du décret n° 57.859 du 30 juillet 1957 et sauf erreur de carte.

ART. 5. — Le présent permis d'exploitation est et restera soumis à toutes les dispositions du décret minier du 13 novembre 1954 et des règlements ou arrêtés pris ou qui pourraient être pris ultérieurement pour son application.

ARRETE n° 10.048 du 5 janvier 1965 accordant à une société des dérogations à la réglementation des substances explosives.

ARTICLE PREMIER. — La Société Dumez, à Zcuérate, est provisoirement autorisée à fabriquer, sur l'emplacement des chantiers, destinés au traçage de la route Tazadit-Rouessa pour les besoins des exploitations de la Miferma, un mélange explosif, constitué par du nitrate d'ammonium additionné de fuel-oil dans la proportion de 6 % environ.

ART. 2. — L'utilisation de l'explosif précédemment décrit sera limitée aux mines verticales d'un diamètre supérieur ou égal à 90 mm. Elle sera subordonnée à une consigne approuvée par le directeur des Mines et de la Géologie qui réglera la pratique des opérations.

ART. 3. — La présente dérogation sera limitée à la durée des travaux nécessaires à l'achèvement de la route Tazadit-Rouessa.

Ministère de la Construction, des Travaux publics et des Transports :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 64.174 du 23 décembre 1964 modifiant les textes ayant institué les redevances d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 10.212 en date du 3 juin 1963 est ainsi complété :

« Par destination, il faut entendre la destination la plus lointaine à laquelle, d'après les indications du titre de transport, le passager parvient sans avoir effectué d'escale intermédiaire d'une durée excédant vingt-quatre heures. »

ART. 2. — L'article 5 du décret n° 61.157 du 21 août 1961 est modifié ainsi :

« 1° La redevance n'est pas due par :

» a) les membres de l'équipage de l'aéronef effectuant le transport ;

» b) les passagers en transit direct effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant par un aéronef dont le numéro de vol au départ est identique au numéro de vol de l'aéronef par lequel ils sont arrivés ;

» c) les passagers d'un aéronef qui effectue un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables ;

» d) les enfants de moins de deux ans.

» 2° Une exemption de la redevance est en outre accordée pour :

» a) les personnels se déplaçant pour des motifs de service et porteurs à cet effet d'un billet dit « Service » ;

» b) les passagers en transit-correspondance qui, volontairement ou en raison des conditions de transport effectuent un arrêt à l'aéroport et repartent vers leur nouvelle destination soit du même aéroport, soit d'un autre aéroport desservant la même ville à la condition que ce départ ait lieu dans un délai maximum de vingt-quatre heures à compter de leur arrivée.

» Les justifications à présenter pour obtenir ces exemptions seront fixées par l'exploitant d'aéroport après consultation du transporteur aérien. »

ART. 3. — L'article 6 du décret n° 61.157 en date du 21 août 1961 est supprimé.

ART. 4. — Le ministre de la Construction, des Travaux publics et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 64.178 du 30 décembre 1964 portant réglementation en matière d'immatriculation des véhicules de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Les véhicules de l'Etat ne sont pas soumis aux dispositions du décret n° 62.143 du 5 juillet 1962.

ART. 2. — Le numéro d'immatriculation affecté aux véhicules de l'Etat est constitué par un groupement de symboles attribué par le Service des Transports et de la Circulation routière du ministère des Transports.

ART. 3. — Le numéro d'immatriculation est composé :

- De deux initiales (SG);
- D'un groupe de quatre chiffres;
- Des initiales de la République islamique de Mauritanie en arabe et en français (R.I.M.).

Le numéro d'immatriculation est reproduit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères blancs sur fond noir.

ART. 4. — Suivant des modalités qui seront fixées par arrêté du ministre des Transports, les véhicules doivent porter d'une manière apparente les lettres VS en caractères jaunes sur fond vert, à l'exception des voitures de fonction.

ART. 5. — Le ministre de la Construction, des Travaux publics et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 64.158 du 19 novembre 1964 portant nomination du directeur de l'Office national du Tourisme.

ARTICLE PREMIER. — M. Samba Kamara, rédacteur de l'Administration générale, est nommé directeur de l'Office national du Tourisme.

Ministère de l'Economie rurale :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 64.157 du 19 novembre 1964 nommant un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Bal Mohamed El Habit, ingénieur de 2^e échelon des travaux des Eaux et Forêts, est nommé chef du service des Eaux, Forêts et Chasses pour compter du 25 octobre 1964 en remplacement de l'inspecteur des Eaux et Forêts C. Bourreau.

Ministère de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 10.047 du 5 janvier 1965 portant création de commissions locales de bourses.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au niveau de chaque cercle une Commission locale de bourses.

ART. 2. — La Commission locale de bourses réunit, outre le commandant de cercle, comme président (ou son adjoint) :

- L'inspecteur primaire de la circonscription ou, à défaut, le directeur de l'Ecole centrale.
- Deux représentants des parents d'élèves.
- Deux conseillers ruraux ou municipaux.
- Deux représentants des Syndicats de l'enseignement (1 pour le Syndicat des maîtres d'arabe, 1 pour les Syndicats des maîtres de français).

— L'agent spécial ou le fonctionnaire chargé de la perception des impôts.

ART. 3. — La Commission locale se réunit une fois par an, de préférence au mois de mai.

ART. 4. — La Commission locale examine les demandes d'octroi des bourses pour l'enseignement secondaire, propose le bénéfice ou le refus de la bourse et son rapport doit parvenir au ministère de l'Education (bureau des Examens et Bourses) au début du mois de juin de chaque année.

ART. 5. — Le directeur général de l'Enseignement, les commandants de cercle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 12.414 du 12 décembre 1964 fixant la date des examens, session 1965.

ARTICLE PREMIER. — Les examens professionnels de l'enseignement du premier degré auront lieu le 25 février 1965.

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 64.173 du 23 décembre 1964 concernant la répartition des dépôts de médicaments dans l'ensemble de la République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Le nombre et la répartition des dépôts de médicaments dans la République islamique de Mauritanie sont fixés comme suit :

- Cercle de l'Adrar* : Atar, 3; Chinguetti, 1.
- Cercle de l'Inchiri* : Akjoujt, 2.
- Cercle du Brakna* : Boghé, 2; Aleg, 2; Moktar el Ajar, 1.
- Cercle du Gorgol* : Kaédi, 3; Maghama, 1; Agueilat Monguel, 1.
- Cercle de l'Assaba* : Kiffa, 2; Kankossa, 2; M'Bout, 2.
- Cercle du Guidimaka* : Sélibaby, 2; Bouly, 2; Ould Yenja, 1.
- Cercle du Hodh occidental* : Aioun, 3; Tamchakett, 1.
- Cercle du Hodh oriental* : Néma, 2; Bassikounou, 1; Amourj, 1; Timbédra, 1.
- Cercle du Tiris-Zemmour* : Fort-Gouraud, 1; Zouérate, 1; Bir-Moghrein, 1.
- Cercle de la Baie du Lévrier* : Port-Etienne, 3.
- Cercle du Trarza* : Rosso, 2; Nouakchott-Capitale, 2 officines; Nouakchott-Ksar, 1 succursale; Boutilimit, 2; Méderdra, 2.
- Cercle du Tagant* : Tidjikdja, 2; Moudjéria, 2; Tichitt, 1; Boumdeid, 1.

ART. 2. — L'ouverture de ces dépôts de médicaments ne sera autorisée que dans les postes médicaux dirigés par un infirmier diplômé d'Etat ou un agent technique de santé, à défaut de docteur en médecine.

ART. 3. — Le responsable d'un dépôt de médicaments doit exploiter lui-même son commerce. Il doit savoir lire et écrire couramment.

ART. 4. — Dès qu'une officine est créée dans une ville, les dépôts de médicaments de cette ville doivent cesser immédiatement leurs activités. Un rayon de protection de 20 kilomètres est obligatoire autour d'une officine.

ART. 5. — Tous les dépôts de médicaments doivent se ravitailler dans les officines du territoire.

ART. 6. — Le ministre de la Santé, des Affaires sociales et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 10.087 du 15 janvier 1965 portant nomination d'experts de conciliation.

ARTICLE PREMIER. — Les personnalités dont les noms suivent sont appelées à remplir les fonctions d'experts, conformément aux dispositions des articles 37 et suivants du livre IV du Code du travail :

MM.

Valton, Miferma (Port-Etienne).
 Chardon, Lacombe (Nouakchott).
 Oury, Sofra-T.P. (Port-Etienne).
 Lejeune, S.I.G.P. (Port-Etienne).
 Esquilat, Comaur (Nouakchott).
 Armstrong, Buhan et Teisseire (Nouakchott).
 Rossignol, Peyrissac (Nouakchott).
 Mohamed ould Jiddou, Socim (Nouakchott).
 Cheikhna, Socim (Nouakchott).
 Kane Elimane, Lycée de Nouakchott.
 Ba Alassane, C.N.P.S. (Nouakchott).
 Wane Birane, Service des Transports (Nouakchott).
 Docteur Sy, Affaires médico-sociales (Nouakchott).
 Cheikh Malanine, dit Robert, ministère de l'Education (Nouakchott).
 Prouve, Miferma (Port-Etienne).

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

TEMOIGNAGE DE SATISFACTION

Un Témoignage officiel de satisfaction est accordé au garde national de 2° échelon Moctar ould Ahmed, matricule 461, en service à Akjoujt (Inchiri), avec le libellé suivant :

« Garde national d'une haute conscience professionnelle, possédant un sens élevé du devoir. Au cours d'un service de longue durée, faisant preuve d'initiative et de ténacité, a procédé à l'arrestation d'un évadé recherché depuis plus d'un mois. »

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION au Livre foncier du Cercle du Gorgol.

Suivant réquisition, n° 54, déposée le 7 janvier 1965, le Chef du Service des Domaines, demeurant et domicilié à Nouakchott, agissant au nom et pour le compte de la République islamique de Mauritanie, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle du Gorgol, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un vaste terrain de forme irrégulière, d'une contenance totale de 46 hectares 50 ares environ, situé au nord-est de Kaédi, près de la route Kaédi-Kiffa, Cercle de Gorgol, et borné au nord, au nord-est, à l'est et au sud par des terrains non immatriculés et à l'ouest, par les emprises de la route Kaédi-Kiffa.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à la République islamique de Mauritanie en vertu des dispositions de l'article premier de la loi n° 60.139 du 2 août 1960 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir :

Charges : Néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de Kaédi.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
C. MARTIMOR.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION au Livre foncier du Cercle du Trarza.

Suivant réquisition, n° 55, déposée le 23 janvier 1965, le sieur OUSMANE Samb, profession de boulanger, demeurant et domicilié à Nouakchott, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle du Trarza, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions à usage de commerce et d'habitation d'une contenance totale de 2 ares 98 centiares, situé à Nouakchott-Ksar, Cercle du Trarza, connu sous le nom de lot n° 70 (partie b) et borné au nord-est, au sud-ouest et au nord-ouest, par des rues sans nom et au sud-est, par le lot n° 70 (partie A).

Il a déclaré que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif délivré le 8 décembre 1964 par le maire de Nouakchott et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir :

Charges : Néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
C. MARTIMOR.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION au Livre foncier du Cercle du Trarza.

Suivant réquisition, n° 56, déposée le 25 janvier 1965, le sieur Mohamed ould Taouni, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Nouakchott-Ksar, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle du Trarza, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions à usage de commerce et d'habitation, d'une contenance totale de 4 ares 21 centiares, situé à Nouakchott-Ksar, Cercle du Trarza, connu sous le nom de n° 76 (parties a et c) et borné au nord-est, par le surplus du lot (parties a et b), au sud-est, par une avenue sans nom, au sud-ouest et au nord-ouest, par des rues sans nom.

Il a déclaré que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif délivré le 18 décembre 1964 par le maire de Nouakchott et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir :

Charges : Néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
C. MARTIMOR.

IV. — ANNONCES.

N° 852

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

PREMIER AVIS

Suivant acte sous signatures privées, en date à Nouakchott, du 19 octobre 1964, enregistré audit lieu, le même jour, vol. II, f° 86, n° 593/1, aux droits de 115 570 par l'Inspecteur qui a signé, la COMPAGNIE INDUSTRIELLE DES PETROLES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE (« CIPAO »), société anonyme au capital de 100 000 000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, a cédé et vendu à la société anonyme dénommée MOBIL OIL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE, au capital de 772 000 000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar,

Un fonds de commerce ayant pour objet l'achat, l'importation, le transport, le stockage et la vente des huiles minérales de pétrole et de leurs dérivés, en Mauritanie et à l'étranger, ainsi que toutes opérations s'y rapportant directement ou indirectement, et comprenant l'usage de ses marques de fabrique dans l'Etat de Mauritanie, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant; ledit fonds immatriculé au Registre de commerce de Nouakchott sous le n° 92.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 963 074 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée à compter rétroactivement du 30 avril 1964.

En conséquence, avis est donné que les oppositions au paiement du prix de cette vente, pratiquées par acte extrajudiciaire, seront reçues à Nouakchott dans le fonds vendu et en tant que de besoin au siège de la société cessionnaire où il a été fait, à cet effet élection de domicile, jusqu'à l'expiration du délai d'un mois qui suivra la seconde insertion du présent premier avis.

Pour premier avis :

LE C.A. MOBIL OIL A.O.

N° 853.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative en date du 19 janvier 1965, déposée le même jour au greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott, inscrite sous le n° 4 du registre chronologique, la société du commerce général d'import-export « S.O.-C.I.E.M. » porte la modification suivante :

M. YAHYA OULD BOUAMATOU fait connaître qu'il demeure gérant de ladite société « S.O.C.I.E.M. », la décision de ses associés n'étant pas valable, le quorum n'étant pas atteint. L'avis n° 806 du J.O. n° 141 du 5 août 1964 de la R.I.M. est nul et non avenue.

Le contenu de la présente déclaration a été reporté au registre analytique du Registre du commerce sous le numéro 29.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef : DIOP Khalidou.

N° 854.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative de l'immatriculation au Registre du commerce du Tribunal de commerce de Nouakchott en date du 17 décembre 1964, déposée le 21 décembre 1964, inscrite sous le n° 63 du registre chronologique, la Société

anonyme COMPAGNIE FRANÇAISE DE DISTRIBUTION DES PETROLES EN AFRIQUE « TOTAL », au capital de 14 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 5, rue Michel-Ange, affirme l'exactitude :

— Aux termes des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire du 12 novembre 1964, les Assemblées ont décidé de modifier comme suit l'article 2 des statuts.

La Société a pour objet le commerce et l'industrie des hydrocarbures et de leurs dérivés sous toutes leurs formes sur le territoire des Etats inclus en totalité ou en partie dans le secteur géographique limité à l'ouest par l'océan Atlantique, au nord par le parallèle 22° nord, à l'est par le méridien 25° est, et au sud par le parallèle 10° sud; la construction, le développement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures et plus généralement de toutes les installations nécessaires pour l'exercice de ses activités dans la zone susvisée.

Le contenu de la présente déclaration est porté au registre analytique sous le n° 63.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef : DIOP Khalidou.

N° 855.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration modificative des Registres du commerce du Tribunal de Nouakchott en date du 12 janvier 1965, déposée le même jour au greffe dudit Tribunal et inscrite sous le numéro 2 du registre chronologique, l'Etablissement SEMADET Louis, ayant son adresse à Nouakchott, est radié des Registres dudit Tribunal. Le contenu de cette déclaration a été reporté au registre analytique du Registre du commerce sous le n° 116.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef : DIOP Khalidou.

N° 856.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du commerce du Tribunal de Nouakchott en date du 7 janvier 1965 déposée le même jour au greffe dudit Tribunal, la société anonyme dite SOCIETE DE TRANSPORTS MAURITANIENS « TRANSAURITANIA », au capital de 5 000 000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Nouakchott et pour objet : transports routiers, pièces détachées automobile, représentation de marques, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux transports, etc., est immatriculée sous le numéro 192 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef : DIOP Khalidou.

N° 857.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le Registre du commerce du Tribunal de Nouakchott en date du 16 janvier 1965, déposée le 19 janvier 1965 au greffe dudit Tribunal, la société à responsabilité limitée dite SOCIETE MAURITANIESE SEJEAN & C°, au capital social de trois millions de francs C.F.A., ayant son siège à Nouakchott et pour objet : exploitation d'un commerce d'ali-

mentation générale, épicerie détail, demi-gros et gros, importation-exportation, transports de toutes marchandises se rapportant à l'objet social, etc., est immatriculée sous le numéro 194 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef : DIOP Khalidou.

N° 858.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le Registre du commerce en date du 23 janvier 1965, déposée au greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott, la société à responsabilité limitée dite SOCIETE MAURITANIENNE D'ELECTRICITE ET PLOMBERIE « S.M.E.P. », au capital de 400 000 francs C.F.A., ayant son siège social à Nouakchott et pour objet : branchements électriques, plomberie, achat, vente, branchement eau, consignation toutes pièces électriques, opérations financières, mobilières et immobilières, etc., est immatriculée sous le numéro 195 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef : DIOP Khalidou.

N° 859.

Etude de M^e DIOP Khalidou, greffier en chef,
notaire à Nouakchott, Palais de Justice.

SOCIETE MAURITANIENNE SEJEAN & C^{ie}
Société à responsabilité limitée au capital de 3 000 000 de francs C.F.A.
Siège social : Nouakchott

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par M^e DIOP Khalidou, notaire à Nouakchott, le 12 janvier 1965, MM. :

- SEJEAN Joseph, demeurant à Nouakchott,
- SEJEAN Emile, demeurant à Nouakchott,
- RISKALA Miguel, demeurant à Nouakchott,

ont établi une société à responsabilité limitée ayant pour objet en République islamique de Mauritanie :

— L'exploitation d'un commerce d'alimentation générale, épicerie détail et demi-gros, l'importation, l'exportation de toutes marchandises se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, le transport de toutes marchandises pour les besoins de la Société, la vente directe ou à la commission de toutes marchandises, la participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou associations en participation.

Son siège social a été fixé à Nouakchott.

Sa durée a été fixée à trente années à compter du 1^{er} janvier 1965.

La société a pour raison sociale : SOCIETE MAURITANIENNE SEJEAN & C^{ie}.

Le capital social a été fixé à 3 000 000 de francs C.F.A., divisé en six cents parts de cinq mille francs C.F.A. chacune entièrement libérée et toutes réparties entre les associés en rémunération de leurs apports.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

M. RISKALA Miguel est nommé gérant pour une durée illimitée.

En cas de décès, d'interdiction, de faillite ou de déconfiture d'un des associés ou même du gérant, la société n'est pas dissoute. Elle continuera en cas de décès d'un associé entre les associés survivants et les ayants-droit de l'associé décédé.

Une expédition des statuts a été déposée au greffe du Tribunal de première instance de Nouakchott ayant attributions commerciales le 12 janvier 1965.

Pour extrait et mention :
DIOP Khalidou.

N° 860.

Etude de M^e DIOP Khalidou, greffier en chef,
notaire à Nouakchott, Palais de Justice.

SOCIETE DE TRANSPORTS MAURITANIENS « TRANSMURITANIA »

Société anonyme à capital variable,
au capital de 5 000 000 de francs C.F.A.

Siège social : Nouakchott

I

Suivant acte sous signature privée, en date à Nouakchott du 28 décembre 1964, dont l'un des originaux est demeuré annexé à un acte de déclaration de souscriptions et de versements, reçu aux minutes de M^e DIOP Khalidou, greffier en chef, notaire à Nouakchott (R.I.M.) le 28 décembre 1964, il a été établi les statuts d'une société anonyme à capital variable, dont le projet a été déposé au greffe du Tribunal de première instance de Nouakchott, le 31 décembre 1964, ayant pour dénomination sociale « Société de transports mauritaniens Transmuritania » et dont le siège social est fixé à Nouakchott.

Cette société, constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, soit le 28 décembre 1964, a pour objet : tous transports routiers, pièces détachées automobile, représentation de marques, et toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux transports ou pouvant être utiles ou favoriser le développement de son activité, agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en participation entente, association ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, directement ou indirectement, en Mauritanie et en tous autres pays, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet ; prendre toutes participations et tous intérêts directs ou indirects, dans toutes affaires quelconques, en Mauritanie ou à l'étranger.

Le capital social a été fixé à cinq millions de francs C.F.A., divisé en mille actions de cinq mille francs C.F.A. chacune, à souscrire et à libérer entièrement lors de la souscription.

II

Suivant acte reçu aux minutes de M^e DIOP Khalidou, notaire à Nouakchott (R.I.M.), le 31 décembre 1964, M. Mohamed Ould Khayar, fondateur de la société, a déclaré que les mille actions de cinq mille francs C.F.A. chacune, émises en numéraire et représentant le capital social de 5 000 000 de francs C.F.A., ont été souscrites entièrement par dix personnes ; que chacun des souscripteurs s'est libéré entièrement du montant des actions par lui souscrites et que les versements ainsi effectués ont représenté la somme de 5 000 000 de francs C.F.A. montant du capital social.

III

Du procès-verbal d'une délibération prise le 28 décembre 1964 par l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, il appert :

Que l'Assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscriptions et de versements sus-énoncée ;

Qu'elle a nommé comme président du Conseil d'administration, M. Mohamed ould Khayar ; président-directeur général, M. M'Rabbi ould Abidine ; directeur général adjoint, M. Moulaye Ahmed ould Gharraby, lesquels ont accepté lesdites fonctions.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Il a été déposé, le 7 janvier 1965, au greffe du Tribunal de première instance de Nouakchott (R.I.M.), ayant compétence commerciale :

Deux expéditions de la déclaration notariée de souscriptions et de versements contenant les statuts de la société et l'état des souscriptions.

Deux expéditions de l'acte de dépôt en date du 31 décembre 1964, du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de la société et dudit procès-verbal en date du 28 décembre 1964, joint en annexe.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,
DIOP Khalidou.

N° 861.

Etude de M^e DIOP Khalidou, greffier en chef,
Notaire à Nouakchott, Palais de Justice.

GROUPEMENT D'ETUDES POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA MAURITANIE

Suivant acte reçu par M^e DIOP Khalidou, notaire à Nouakchott, le capital social de la société à responsabilité limitée dite « GROUPEMENT D'ETUDES POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA MAURITANIE » dont le siège social est à Nouakchott, a été porté à deux millions deux cent cinquante mille francs C.F.A. par élévation du montant du nominal des parts anciennes qui se trouve ainsi porté de 1 250 francs à 1 875 francs C.F.A. entièrement libérées.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du Tribunal civil de Nouakchott ayant attributions commerciales le 15 janvier 1965.

Pour extrait et mention :
DIOP Khalidou.

N° 862.

Etude de M^e DIOP Khalidou, greffier en chef,
Notaire à Nouakchott, Palais de Justice.

SOCIETE MAURITANIE D'ELECTRICITE & PLOMBERIE « S.M.E.P. »

Société à responsabilité limitée au capital de 400 000 francs C.F.A.
Siège social : Nouakchott

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte sous signatures privées reçu par M^e DIOP Khalidou, notaire à Nouakchott, le 22 janvier 1965, les nommés :

— MOHAMED LEMINE OULD TAHER, demeurant à Nouakchott ;

— AHMED OULD NOUEH, demeurant à Nouakchott ;

— FATIMETOU MINT BOYLIL, domiciliée à Nouakchott ;

— ABDALLAH OULD OILID, domicilié à Nouakchott,

ont établi une société à responsabilité limitée ayant pour objet, en République islamique de Mauritanie et en tous pays :

L'achat, la vente, la consignation de tous objets électriques et plomberie, branchements électriques, installations eau, travaux de plomberie et tous travaux susceptibles de favoriser son développement.

L'achat de tous immeubles et généralement toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social et tous objets similaires ou connexes pouvant faciliter le développement des affaires de la société.

Son siège a été fixé à Nouakchott.

Sa durée a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 22 janvier 1965.

La société a pour raison sociale : SOCIETE MAURITANIE D'ELECTRICITE & PLOMBERIE « S.M.E.P. ».

Le capital social a été fixé à 400 000 francs C.F.A. divisé en quarante parts de dix mille francs chacune entièrement libérées et toutes réparties entre les associés en rémunération de leurs apports.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

M. AHMED OULD NOUEH est nommé gérant pour une durée illimitée.

En cas de décès, d'interdiction, de faillite ou de déconfiture d'un des associés ou même du gérant, la société n'est pas dissoute. Elle continuera, en cas de décès d'un associé, entre les associés survivants et les ayants droit de l'associé décédé.

Une expédition des statuts a été déposée au greffe du Tribunal de première instance de Nouakchott ayant attributions commerciales le 22 janvier 1965.

Pour extrait et mention :
DIOP Khalidou.

I. — LOIS ET ORDONNANCES (suite).

LOI n° 65.018 du 25 janvier 1965 autorisant le Président de la République à ratifier une convention de crédit passée entre le gouvernement de la Mauritanie et l'Association internationale de développement.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier les accords et annexes signés à Washington le

28 décembre 1964 par le représentant du gouvernement de la Mauritanie d'une part, et le président de l'Association internationale de développement d'autre part, relatifs au financement de la construction d'une route permanente reliant Nouakchott à Rosso.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 janvier 1965.

Le Président de la République :
Moktar ould DADDAH.